



Associations

nous vous accompagnons !

Hausse des prix de l'énergie & dispositifs d'accompagnement

Mercredi 8 février à 17h

SOMMAIRE



DISPOSITIFS MOBILISABLES
SPECIFIQUES ENERGIE

QUESTIONS-REPNSES

AIDES
COMPLEMENTAIRES

QUESTIONS-REPNSES



LES DISPOSITIFS MOBILISABLES (spécifiques énergie)

TICFE et ARENH

- Toutes les associations, quelles que soient leurs tailles, bénéficient de la **baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) à son minimum légal européen** au taux réduit à 0,5 €/MWh depuis le 1^{er} février 2022. Cette mesure est reconduite pour 2023.
- Elles peuvent bénéficier également du **mécanisme de l'ARENH** qui leur permet d'obtenir une part importante de leur **électricité au prix fixe** de 42€/MWh.



LES DISPOSITIFS MOBILISABLES (spécifiques énergie)

Bouclier tarifaire

- **Sont éligibles au bouclier tarifaire les associations :**
 - De moins de 10 salariés ou sans salarié
 - Avec un chiffre d'affaires ou des recettes de moins de 2 millions d'euros
 - Ayant un compteur électrique inférieur ou égal à 36 kVA
 - Avec un contrat au tarif réglementé de vente (TRV)
- Ce bouclier tarifaire vient **limiter la hausse des prix de l'électricité à 15% en 2023 (à partir de février 2023)**,
- Pour en bénéficier, les entreprises doivent se rapprocher de leurs fournisseurs d'énergie et lui transmettre une attestation d'éligibilité ([lien](#)).
- En revanche **le bouclier sur le gaz** n'est plus applicable aux entreprises en 2023.
- Elles peuvent toutefois être éligibles au guichet d'aide aux paiements des factures.



LES DISPOSITIFS MOBILISABLES (spécifiques énergie)

- **Les associations qui ont un contrat en offre de marché et un compteur électrique inférieur ou égal à 36 kVA** peuvent également bénéficier d'une aide permettant de réduire les factures d'énergie.
- Pour en bénéficier, il faut se rapprocher de son fournisseur d'énergie et lui transmettre une attestation d'éligibilité ([lien](#)).



LES DISPOSITIFS MOBILISABLES (spécifiques énergie)

L'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel (bouclier « collectif »)

- Le bouclier tarifaire sur le gaz est prolongé en 2023 pour les structures d'habitat collectif. La compensation est calculée sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz dont la hausse sera limitée à +15 % en janvier 2023, par rapport aux niveaux de 2022.
- Les structures collectives non éligibles au TRV et en chauffage collectif électrique bénéficieront d'un bouclier « collectif » sur l'électricité, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022.
- Pour renforcer le soutien aux structures qui ont été contraintes de souscrire des contrats d'électricité ou de gaz à prix très hauts au second semestre 2022, une aide complémentaire est mise en œuvre. Au-delà du TRV non gelé (part variable) majoré de 30 %, la facture sera prise en charge à hauteur de 75 % par l'État.



LES DISPOSITIFS MOBILISABLES (spécifiques énergie)

L'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel (bouclier « collectif »)

- **Concerne le gaz, cette aide a été prolongée pour l'année 2023 pour :**
 - Logements-foyers mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Résidences universitaires et résidences – services visées aux articles L.631-12 et L.631-13 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L348-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Etablissements d'hébergement visés aux articles L.345-1 à L.345-4 et à l'article L. 349-1 du code de l'action sociale et des familles.
 - Etablissements hébergeant des personnes âgées (EHPAD) ou handicapées ;
 - Logements en intermédiation locative ;
 - Logements mobilisés pour l'accueil de personnes défavorisées, visés à l'article L. 261-5 du code de l'action sociale et des familles.
 - Organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires ;
 - Structures de l'aide sociale à l'enfance ;
 - Etablissements de la protection judiciaire de la jeunesse.



LES DISPOSITIFS MOBILISABLES (spécifiques énergie)

L'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel (bouclier « collectif »)

Les démarches:

- L'aide est demandée par le fournisseur d'énergie
- La structure doit préalablement lui adresser l'attestation sur l'honneur prévue par le décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022



LES DISPOSITIFS MOBILISABLES (spécifiques énergie)

Tarif garanti

Les fournisseurs d'énergie ont accepté de garantir à **toutes les TPE (ou associations assimilées à des TPE)** qu'elles ne paieraient pas plus de 280 euros / MWh en moyenne d'électricité en 2023.

Quelles sont les associations éligibles ?

Cette aide est accessible **aux associations sans salarié ou de moins de 10 salariés**, avec un CA ou des recettes de moins de 2 millions d'euros, qui ont renouvelé ou souscrit un contrat de fourniture d'électricité en 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé.

Comment bénéficier de cette mesure ?

En adressant une attestation ([lien](#)) à leur fournisseur d'énergie.

À partir de quand cette mesure est-elle applicable ?

Ce tarif garanti est applicable dès la facture de janvier 2023.



LES DISPOSITIFS MOBILISABLES (spécifiques énergie)

Tarif garanti : exemple

Une association qui compte 5 salariés a renégocié son contrat en septembre 2022 sur le base de 500 euros/MWh.

Elle ne bénéficie pas du bouclier tarifaire.

Elle a une consommation moyenne de 5 MWh soit une facture moyenne mensuelle de 2 500 € (500*5).

Avec le prix garanti, la consommation moyenne sur l'année sera de **1 400 euros**, soit une aide de l'Etat de 1 100 euros. La facture est ainsi réduite de 44%.



LES DISPOSITIFS MOBILISABLES (spécifiques énergie)

Amortisseur électricité

Les associations non éligibles au bouclier tarifaire, sont éligibles à l'amortisseur électricité.

Concerne les associations assimilables à des TPE/PME ou les associations dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à 50% des recettes totales.

L'Etat **prend en charge 50% de la part énergie** de la facture d'électricité comprise **entre un prix unitaire de 180 €/MWh et de 500 €/MWh.**

L'aide est intégrée directement dans la facture d'électricité des consommateurs.

Ce dispositif est cumulable avec le « tarif garanti ».

Pour bénéficier de ce dispositif, les entreprises auront simplement à justifier de leur statut auprès de leur fournisseur d'énergie via une attestation ([lien](#)).



LES DISPOSITIFS MOBILISABLES (spécifiques énergie)

Amortisseur électricité: exemple

Une association qui compte 5 salariés a un contrat sur la base de 310 €/MWh.

Elle ne bénéficie pas du bouclier tarifaire. Elle est donc éligible à l'amortisseur.

Elle a une consommation moyenne de 5 MWh soit une facture moyenne mensuelle de **1 550 €** (310×5)

Rappel calcul: 50% de la part énergie de la facture d'électricité comprise entre un prix unitaire de 180 €/MWh et de 500 €/MWh.

Dans notre exemple l'Etat prend en charge la différence entre 310 €/Mwh (tarif garanti) et 180 €/ Mwh : $(310-180)/2 = 65$ € le Mwh d'aide.

Le prix est donc ramené à 245 € le Mwh ($310 - 65$).

Pour une consommation de 5 Mwh, cela représente donc 325 € (65×5) d'aide.

La facture est donc ramenée à **1 225 €** ($1550 - 325$), soit une baisse de 21% de la facture.



LES DISPOSITIFS MOBILISABLES (spécifiques énergie)

Guichet énergie

Pour les dépenses de septembre 2022 à décembre 2023 - demande sur [Impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Modalité de l'aide	Aide plafonnée à 4M€	Aide plafonnée à 50M€
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none">Le prix unitaire moyen de l'énergie payé par l'entreprise a augmenté de 50% minimum en comparaison de 2021,L'achat d'énergie représente au moins 3% du CA de l'entreprise	
	Pas de condition de baisse d'EBE	EBE négatif ou en baisse d'au moins 40%
Intensité de l'aide	50%	65%

Concerne les associations employeurs ou celles qui sont assujetties aux impôts commerciaux



LES DISPOSITIFS MOBILISABLES (spécifiques énergie)

Guichet énergie

Pour les demandes d'aides, un dossier simplifié comprenant uniquement :

- vos factures d'énergie pour septembre et/ou octobre 2022 et factures 2021 ;
- les coordonnées bancaires de votre entreprise (RIB) ;
- le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impôts ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées.

L'amortisseur électricité et le guichet énergie peuvent se cumuler.



LES DISPOSITIFS MOBILISABLES (spécifiques énergie)

Synthèse illustrée des aides - exemple

En reprenant le même exemple que pour l'amortisseur:

Une association qui compte 5 salariés a un contrat sur la base de 310 euros / MWh

Situation 2021 : Elle avait un prix de 100 €/MWh pour une consommation moyenne mensuelle de 5 MWh soit une facture moyenne mensuelle de **500 €**.

Situation 2022 : prix du MWh : 310 €, pour une même consommation moyenne, soit une facture de **1 550 €**.

Application de l'amortisseur : la facture est ramenée à **1 225 € (cf. plus haut)**



LES DISPOSITIFS MOBILISABLES (spécifiques énergie)

Synthèse illustrée des aides - exemple

Application du guichet

En 2023, même après application de l'amortisseur, la hausse est de 145% par rapport à 2021.

En 2021, le coût énergie représentait 4% du chiffre d'affaires.

=> l'association est éligible au guichet

Calcul sur le tarif à 245 €/MWh (à consommation constante d'énergie) :

1) *Le guichet diminue le prix du MWh de 33,25 €, soit une aide supplémentaire de 166,25 €. La facture moyenne sera de **1 058,75 €**.*

Avec le cumul des 2 dispositifs, le coût mensuel moyen passe de 1 550 à 1 058,75 €, soit une aide mensuelle de 491,25 € (diminution de la facture de 31,7%).



LES DISPOSITIFS MOBILISABLES (spécifiques énergie)

Dispositif d'accompagnement

En complément des informations présentes sur le site impots.gouv.fr, trois niveaux d'accompagnement complémentaires sont offerts aux entreprises :

- Un numéro de téléphone national : 0806 000 245
- Un point de contact au sein de chaque département : votre conseiller départemental à la sortie de crise

Département	Conseiller	Numéro(s) de téléphone	Adresse mail
18	Marie Laure THEBAULT	02.48.23.74.61	codefi.ccsf18@dgfip.finances.gouv.fr
28	Stéphanie MARTEAU	02.37.18.71.10 06.24.76.48.66	codefi.ccsf28@dgfip.finances.gouv.fr
36	Jérémy AUVITY	02.54.60.34.16	codefi.ccsf36@dgfip.finances.gouv.fr
37	Francine MENANTEAU	02.47.21.74.50	codefi.ccsf37@dgfip.finances.gouv.fr
41	Martine PERON	02.54.55.12.30 06.03.91.40.34	codefi.ccsf41@dgfip.finances.gouv.fr
45	Jean Philippe LABORIE	02.38.74.55.27 06.26.12.01.49	codefi.ccsf45@dgfip.finances.gouv.fr

- Pour des questions plus spécifiques à la situation de votre entreprise, possibilité offerte de contacter les services instructeurs de la DGFIP via la messagerie sécurisée de votre espace professionnel en sélectionnant « je pose une autre question / j'ai une autre demande ». Ce message devra débuter par « Aide Gaz Electricité » pour en permettre un traitement rapide.

Nous répondons à vos questions





LES AIDES COMPLEMENTAIRES

Restructuration de l'endettement : médiation du crédit

- **Dès l'anticipation ou la survenue de difficultés financières, prendre l'attache de son/ses banquiers**
- Si le dialogue n'est pas possible, saisir la médiation du crédit
<https://mediateur-api.akio.cloud/banquedefrance-mediation/view/mediation/declarant/welcome>
- Pour saisir, compléter et enregistrer en ligne un dossier
https://mediateur-credit.banque-france.fr/sites/default/files/modop_saisine_mediation_credit_2022.pdf
- Une procédure particulière pour obtenir une restructuration de Prêt Garanti par l'État (PGE)
https://mediateur-credit.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20220216_cpme.pdf
- Être accompagné par un Tiers de confiance
<https://mediateur-credit.banque-france.fr/se-faire-accompagner/les-tiers-de-confiance-de-la-mediation-du-credit>
- S'informer gratuitement sur le portail
[Mes questions d'entrepreneur | Mieux comprendre pour mieux agir \(mesquestionsdentreprenneur.fr\)](https://mesquestionsdentreprenneur.fr)
- Poser ses questions par téléphone au 3414 (appel gratuit)



LES AIDES COMPLEMENTAIRES

Echelonnement et report de cotisations sociales

- **Possibilité de solliciter un délai de paiement ou de renégocier un délai en cours**
 - En ligne via votre compte Urssaf.fr
 - Par téléphone :

Employeurs

3957, service gratuit + prix d'appel
Depuis l'étranger au +33 9 69 36 00 57

Indépendants

3698, service gratuit + prix d'appel
Depuis l'étranger au +33 9 69 36 00 98

Fiche pratique : [DP-Demande-delais.pdf \(urssaf.fr\)](https://www.urssaf.fr/ressources/documents/DP-Demande-delais.pdf)

Nous répondons à vos questions



Merci de votre attention